



Captages de Moulineaux et des Varras

Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC)

CONSULTATION DU PUBLIC

SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS

en application de l'ordonnance n°2016-1060 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Article L120-1 du code de l'environnement

I) Contexte général

L'alimentation en eau potable est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. En France, le Grenelle de l'environnement puis les Conférences environnementales pour la transition écologique ont impulsé une action forte de protection des 500 puis 1000 captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de plusieurs critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- la tendance d'évolution des concentrations ;
- le caractère stratégique de la ressource (population desservie, unicité de la ressource).

Aujourd'hui, la démarche de protection de la ressource en eau est engagée dans le département de Seine-Maritime sur 20 captages prioritaires.

En Seine-Maritime, la totalité de l'eau potable est produite à partir des eaux souterraines issues de l'infiltration des précipitations et emmagasinées dans le sous-sol. Or cette ressource est particulièrement dégradée par les pollutions diffuses : présence de nitrates et de pesticides à 80 % d'origine agricole et 20 % provenant des traitements de voiries et d'espaces verts par les collectivités, de voies routières et ferrées par leurs gestionnaires et de jardins par les particuliers.

La tendance est globalement à une augmentation lente des concentrations en particulier à l'ouest du département.

En cas de dépassement ou risque de dépassement des normes, des actions curatives urgentes (traitement de l'eau avant distribution ou interconnexion) permettent de retrouver rapidement une eau distribuée de bonne qualité. Néanmoins, pour reconquérir à terme la qualité de la ressource, une action préventive doit être menée en parallèle sur l'aire d'alimentation du captage.

II) Captages des Varras et de Moulineaux

Suite aux travaux du Grenelle de l'environnement, les captages de Moulineaux et des Varras ont été inscrits sur la liste nationale des captages prioritaires sur des critères relatifs à la qualité des eaux brutes et au caractère stratégique du captage (population desservie et ressource non substituable).

Suite à la définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) par arrêté inter-préfectoral du 19 août 2013, la réalisation de diagnostics agricoles et non agricoles a permis de mieux connaître l'occupation du sol, les différents systèmes et pratiques agricoles sur ce territoire.

Deux programmes d'actions ont été mis en œuvre dans la ZPAAC par arrêtés préfectoraux du 4 avril 2014 et du 30 novembre 2018, après validation par le comité de pilotage.

Le comité de pilotage, composé notamment du SERPN (Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg) et de la MRN (Métropole Rouen Normandie) en qualité de maîtres d'ouvrages et de structures animatrices, des services de l'État concernés, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, des acteurs professionnels et associatifs et de la Chambre d'Agriculture, a examiné le bilan du 2^{ème} programme d'actions et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en modifier certaines dans un 3^{ème} programme, qui a été validé lors de la réunion du 10 octobre 2022.

Des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R 114-3 du code rural et de la pêche maritime, et concernent la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la Commission Locale de l'Eau (CLE) le cas échéant.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 prévoit la consultation du public, dont le rapport de clôture fait l'objet de la présente note.

III) Modalités de la consultation

Le public a disposé d'un délai de 21 jours, du 1^{er} au 21 septembre 2023 inclus, pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras.

1) Lieux de consultation

Pendant toute la durée de la consultation, le public a été en mesure de consulter le dossier aux lieux suivants :

- sur le site internet des services de l'État : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret/Actualites>
- suer demande, dans les bureaux de la DDTM, à l'adresse suivante : DDTM-SEA Bureau de la transition agro-écologique - 2 rue Saint-Sever BP 76 001 - 76 032 ROUEN Cedex et dans les bureaux du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN), à l'adresse suivante : SERPN - 62 Voie Romaine - ZA Thuit Anger 27 370 LE THUIT ANGER

2) Éléments du dossier

Le dossier de consultation était constitué des éléments suivants :

- une note de présentation ;
- le projet d'arrêté de programme d'actions à mettre en œuvre ;
- le compte-rendu de la réunion publique du 13 janvier 2022, présentant le bilan des programmes d'actions.

3) Recueil des observations

Pendant toute la durée de la consultation, les observations ont pu être transmises des manières suivantes :

- par voie électronique à l'adresse : ddtm-captage-moulineaux@seine-maritime.gouv.fr ;
- par courrier adressé à la DDTM (Service Economie Agricole, bureau de la transition agro-écologique).

4) Synthèse des observations du public

À l'issue de la consultation du public :

- Une contribution a été enregistrée sur la boîte électronique dédiée à la consultation, ou par courrier adressé à la DDTM. Cette contribution a été déposée par les associations Hauville Environnement et Effet de serre toi-même !, membres de la fédération France Nature Environnement Normandie.

Les propositions des associations concernent :

- La réduction des produits phytosanitaires : rendre obligatoire la baisse de 50 % de l'usage des pesticides sur l'emprise de l'AAC d'ici 2025 et joindre à l'arrêté la liste des molécules analysées, complété annuellement par les nouvelles molécules ;
- La protection des zones de transfert rapide vers la nappe : compléter les dispositions de l'article 3 en intégrant un objectif de réalisation à hauteur de 100 % des aménagements d'hydraulique douce visant à limiter les transferts par ruissellement ou infiltration ;
- Le maintien et la plantation de haies : intégrer dans l'article 3 l'interdiction de l'arrachage des haies existantes et un objectif chiffré de nouvelles plantations pour assurer la protection des zones de transfert rapide vers la nappe ;
- Le maintien et la restauration des prairies : revenir aux dispositions des précédents arrêtés, avec un objectif de maintien de 100 % des prairies existantes et mettre en place une politique de re-enherbement sur l'emprise de l'AAC. Maintien strict des prairies sur le domaine foncier public et politique de re-enherbement. La restauration des prairies sur les parcelles sensibles (présence de bétouilles, axes de ruissellement, corridor écologique, présence de mare,...) devrait être rendue obligatoire, en s'appuyant sur le travail cartographique du SERPN ;
- La durabilité des dispositifs : afin de protéger au mieux les initiatives de protection ou restauration des milieux (prairies, mares, haies,...) il serait opportun de recourir à la contractualisation d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) pour les parcelles en question ;

- L'intégration du principe pollueur-pollué dans la logique financière : nous proposons, en complément des dispositifs financiers incitatifs (MAEC, PSE) la mise en place d'une taxation forte des utilisateurs de produits polluants sur les parcelles de l'AAC. L'argent de ces taxes devant servir au financement de la transition agro-environnementale du territoire de l'AAC ;

- La conversion agro-environnementale dans l'AAC : nous proposons que l'arrêté, par la combinaison d'accompagnement technique et financier mais aussi d'une fiscalité pénalisant fortement l'emploi de produits phytopharmaceutiques, voire la mobilisation du foncier public, ait comme objectif la conversion en agriculture biologique sous 3 ans de la totalité de la SAU concernée par l'AAC. D'autres collectivités voisines se sont engagées dans une démarche similaire (erres du moulin à vent à Bardouville pour la Métropole Rouen Normandie, pôle d'agriculture biologique des Hauts-Prés à Val de Reuil pour la Communauté d'agglomération Seine Eure). Ce nouvel arrêté est l'occasion de porter cette action forte, ambitieuse mais réaliste, la seule sans doute à même d'atteindre les objectifs de bon état chimique des masses d'eau des captages.

5) Synthèse des consultations

Les consultations obligatoires, prévues à l'article R-114-3 du code rural et de la pêche maritime et dans l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ont été réalisées selon le calendrier suivant :

- La Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime a été consultée le 23 mai 2023. Elle dispose d'un délai de deux mois pour répondre ;
- La consultation du public, objet principal de la présente synthèse, s'est déroulée du 1^{er} au 21 septembre 2023 inclus (21 jours), et a fait l'objet d'une (1) contribution ;
- Le dossier sera présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 9 octobre 2023.

Cette synthèse est mise en ligne pour une durée minimale de 3 mois.

Rouen, le 27/06/2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la
mer,
le responsable du bureau de la transition agro-écologique
du service économie agricole



Guillaume PISANESCHI

Annexe : contribution des associations Hauville Environnement et Effet de serre toi-même I, membres de la fédération France Nature Environnement Normandie



**Programme d'actions agricoles de l'AAC « Les Varras » et
« Moullineaux »**

Avis rendu à la Consultation publique

juin 2023

Contact

hauville.environnement@gmail.com

Sommaire

Introduction.....	3
1.Réduction des produits phytosanitaires.....	4
2.Protection des zones de transfert rapide vers la nappe.....	4
3.Maintien et plantation de haies.....	4
4.Maintien et restauration des prairies.....	4
5.Durabilité des dispositifs.....	5
6.Intégration du principe « pollueur-payeur » dans la logique financière.....	5
7.Conversion agro-environnementale de l'AAC.....	6

Introduction

Les captages concernés par ce projet d'Arrêté *Inter-préfectoral* ont été retenus au niveau national sur la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires. De fait, depuis 2014, deux programmes pluriannuels (2014 et 2018) d'actions agricoles ont été conduits dans le but d'améliorer la qualité de l'eau brute de ces captages. Le projet d'Arrêté soumis à avis par les préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime est le troisième programme pluriannuel. Les associations Hauville Environnement, basée sur la CCRS, et Effet-de-Serre toi-même !, basée sur la Métropole Rouen Normandie, toutes deux membres de la fédération France Nature Environnement Normandie, proposent donc une contribution commune à la consultation publique.

Quelques mots déjà du bilan des quelques 10 ans d'actions passées. En Roumois, comme dans une grande partie de la Normandie, l'état chimique des eaux souterraines était jugé médiocre en 2019 par l'Agence Eau Seine Normandie. Les pollutions aux nitrates et aux produits phytosanitaires y sont essentiellement dues à l'agriculture intensive et conventionnelle, majoritaire dans cette région. Depuis 10 ans les programmes d'actions agricoles mis en place par arrêté préfectoral n'étaient pas contraignants. Le diaporama de bilan fourni avec le projet d'arrêté est édifiant :

- Depuis 2014, l'évolution de la concentration en nitrates n'a pas bougé pour le captage des Varras, et a légèrement augmenté pour celui de Moullineaux (diapo 16). Les valeurs sont à la limite des seuils de vigilance, et des dépassements occasionnels sont observés.
- En 2020, les concentrations en molécules de produits phytosanitaires ou leurs métabolites restent trop élevées, notamment pour l'AMPA (métabolites du glyphosate), qui sont presque systématiquement au-dessus du niveau autorisé (seuil de risque selon le SDAGE de 0,075 µg/L). Selon la note de présentation de l'arrêté (p. 3), les concentrations en substance actives augmentent même d'année en année.
- Les Initiatives favorisant la qualité de l'eau (plantation de haies, restauration de mares et autres ouvrages hydrauliques...) ont bien été annoncées et menées, mais environ 50 % seulement des objectifs ont été atteints (diapo 24).

Si l'on doit saluer la volonté de prendre le problème de la pollution à la source, force est de constater que les efforts menés depuis 10 ans, et ce malgré plusieurs bonnes initiatives, sont loin d'être suffisants. Or, rappelons-le, c'est un objectif national que de retrouver un bon état chimique des masses d'eau souterraines (Arrêté, p. 3)

Les arrêtés inter-préfectoraux pris en 2014 et 2018, et celui soumis en 2023 annoncent tous que « en cas d'insuffisance d'atteinte des objectifs, et/ou de non amélioration de la qualité des eaux brutes, certaines mesures pourront être rendues obligatoires aux exploitants agricoles concernés ». Les constats rapportés ci-dessus permettent de penser que devant la faiblesse des résultats obtenus depuis 10 ans, certaines actions décisives doivent devenir contraignantes.

Dans cet Avis sur le projet d'Arrêté, nous faisons 7 propositions d'actions concrètes et ambitieuses pour être à la hauteur des enjeux et des objectifs.

1. Réduction des produits phytosanitaires

Les actions proposées dans l'annexe du projet ne sont pas à la hauteur des enjeux, ne sont pas contraignantes, et les données fournies sont imprécises.

Le plan national Ecophyto II+ donne pour objectif une diminution de 50 % de l'usage des pesticides entre 2018 et 2025. L'objectif annoncé en annexe d'une réduction de 25 % de l'IFT pesticide est donc bien en deçà des objectifs nationaux. Rappelons au passage que le Roumois comme une bonne partie du bassin parisien fait partie des espaces avec l'IFT le plus élevé de France¹. Au sujet des molécules issues des produits phytosanitaires, nous nous inquiétons également de l'absence de liste des molécules analysées (liste fournie en 2014 en annexe de l'arrêté), et plus encore de la proposition faite de ne pas quantifier de nouvelles molécules (diapo 31).

***Proposition :** L'arrêté Inter-préfectoral, devant les enjeux et l'inertie constatée depuis 10 ans, doit prendre des mesures fortes pour rendre obligatoire la baisse de 50 % de l'usage des pesticides sur l'emprise de l'AAC d'ici 2025. De plus, la liste des molécules analysées doit être complétée annuellement par les nouvelles molécules.*

2. Protection des zones de transfert rapide vers la nappe

Les aménagements d'hydraulique douce permettent de protéger la ressource en eau en limitant les ruissellements, et de lutter contre la pollution par transfert (diapos 14 et 24). L'objectif de résultat ne devrait pas simplement figurer dans l'annexe et à hauteur de 75% : compte tenu de la durée des plans précédents (10 ans) et d'un bilan insuffisant, un objectif de résultat, 100% des aménagements adaptés atteints au terme du 3^e plan, pour la protection des zones de transfert rapide vers la nappe (article 3), devrait être intégré dans l'article 3 de l'arrêté.

***Proposition :** L'arrêté doit compléter les dispositions de l'article 3 en intégrant un objectif de réalisation à hauteur de 100% des aménagements d'hydraulique douce adaptés visant à limiter les transferts par ruissellement ou infiltration.*

3. Maintien et plantation de haies

Les haies jouent un rôle important dans la protection de la ressource en eau et la limitation des ruissellements. A ce titre une interdiction de l'arrachage de haies après recensement des haies existantes sur l'AAC et un programme de plantation devrait figurer dans l'arrêté.

***Proposition :** Intégrer dans l'article 3 l'interdiction de l'arrachage des haies existantes et un objectif chiffré de nouvelles plantations pour assurer la protection des zones de transfert rapide vers la nappe.*

4. Maintien et restauration des prairies

Les objectifs de maintien ou de restauration des prairies ont totalement disparu du projet d'Arrêté, alors qu'ils figuraient en bonne place dans les arrêtés précédents et

1 <https://solagro.org/nos-domaines-d-intervention/agroecologie/carte-pesticides-adonis>

que la situation à ce sujet ne semble pas avoir évolué, sinon en pire avec une oscillation de surface en prairie entre 1200 et 1400 ha (diapo 6 et 22). Or, les prairies sont particulièrement efficaces pour prévenir le ruissellement, et donc les enjeux de turbidité, et c'est une part de la SAU qui même en conventionnel ne subit que très peu les intrants chimiques.

Proposition : L'arrêté doit revenir aux dispositions précédentes, à savoir l'objectif de maintien de 100 % des prairies existantes et mettre en place une politique de ré-enherbement sur l'emprise de l'AAC. S'agissant du foncier public, mentionné dans l'Annexe, l'arrêté doit y prévoir le maintien strict des prairies existantes et la mise en place là aussi d'une politique de ré-enherbement. La restauration de prairies sur les parcelles sensibles (présence de bétoules, axes de ruissellement, corridor écologique, présence de mare...) devrait être rendue obligatoire, en s'appuyant notamment sur l'excellent travail cartographique mené par le SERPN (diapo 8 et 27).

5. Durabilité des dispositifs

Le projet d'arrêté stipule que les actions prises, en plus d'être efficaces dans le temps du programme pluriannuel, doivent être efficientes sur la longue durée.

Proposition : Afin de protéger au mieux les initiatives de protection ou de restauration des milieux (prairies, mares, haies...), il serait opportun de recourir à la contractualisation d'obligations réelles environnementales (ORE) pour les parcelles en question.

6. Intégration du principe « pollueur-payeur » dans la logique financière

Le programme d'action est incitatif, et parmi les propositions d'action évoquées on trouve le principe de paiement pour services écologiques. En clair, l'arrêté propose la « mise en place d'un dispositif financier pour MAEC/PSE herbe et polyculture » (Annexe). S'il est nécessaire de préserver le principe d'indemnisation des pratiques agro-environnementales vertueuses, nous soulignons qu'il serait tout aussi nécessaire d'appliquer le principe, reconnu dans le droit français, de « pollueur-payeur ». De fait, la pollution des eaux brutes est aujourd'hui entièrement à la charge du contribuable (300 000 € depuis 2017 annoncés diapo 23, auxquels il faut ajouter le coût du traitement des eaux pour les utilisateurs).

Proposition : nous proposons, en complément des dispositifs financiers incitatifs MAEC/PSE, la mise en place d'une taxation forte des utilisateurs de produits polluants sur les parcelles de l'AAC. L'argent de ces taxes devant servir au financement de la transition agro-environnementale du territoire de l'AAC.

7. Conversion agro-environnementale de l'AAC

Les enjeux actuels liés à l'agriculture, à la ressource en eau, à la biodiversité ou encore à l'alimentation nécessitent des actions fortes de la part de tous. Le *Plan Ecophyto II+* adopté en 2018 fournit des objectifs clairs de réduction de l'usage des phytosanitaires pour 2025 : « une réduction de 50 % à l'horizon 2025 permise par des mutations profondes des systèmes de production et des filières, soutenues par des déterminants politiques de moyen et long terme, par une politique de formation ambitieuse et par les avancées de la science et de la technique [...] L'objectif de réduction de la dépendance, des risques et des impacts liés aux produits phytopharmaceutiques est inséré dans le projet agro-écologique, dynamique de mutation progressive et profonde, associant l'ensemble des acteurs des filières et des territoires dans une perspective de performance à la fois économique, environnementale et sociale » (p. 7). C'est donc une volonté claire qui est ici affichée par l'État français, et la question de l'AAC des Varras-Moulineaux réunit toutes les conditions pour décliner concrètement cette volonté.

Proposition: Nous proposons que cet arrêté, par la combinaison d'accompagnement technique et financier mais aussi d'une fiscalité pénalisant fortement l'emploi de produits phytosanitaires voire la mobilisation du foncier public, ait comme objectif la conversion en agriculture biologique sous 3 ans de la totalité de la SAU concernée par l'AAC des Varras-Moulineaux. D'autres collectivités voisines se sont engagées dans une démarche similaire (Terres du moulin à Vent à Bardouville pour Rouen Normandie Métropole ; Pôle d'agriculture biologique des Hauts Prés à Val-de-Reuil pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure). Ce nouvel arrêté est l'occasion de porter cette action forte, ambitieuse mais réaliste, la seule sans doute à même d'atteindre les objectifs fixés de bon état chimique des masses d'eau des captages.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex.
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

